

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2012-762 DU 9 MAI 2012 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INFIRMIERS DE CATEGORIE A DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Article 1^{er}

Aux articles 8, 9, et 10 et 14 du décret du 9 mai 2012 susvisé, le mot « moyenne » est supprimé.

Article 2

Les fonctionnaires des corps régis par le décret du 9 mai 2012 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2012-762 DU 9 MAI 2012 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INFIRMIERS DE CATEGORIE A DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Article 3

L'article 4 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 4.* - Chaque corps d'infirmiers mentionné à l'article 1^{er} comprend :

« 1° Le grade d'infirmier qui comporte une classe normale divisée en huit échelons et une classe supérieure divisée en sept échelons ;

« 2° Le grade d'infirmier hors classe qui comporte dix échelons. »

Article 4

L'article 9 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 9. - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

« Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon. »

Article 5

Le tableau mentionné à l'article 10 du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier
Au-delà de 22 ans	7 ^e échelon
Entre 18 et 22 ans	6 ^e échelon
Entre 14 et 18 ans	5 ^e échelon
Entre 10 et 14 ans	4 ^e échelon
Entre 7 et 10 ans	3 ^e échelon
Entre 4 et 7 ans	2 ^e échelon
Avant 4 ans	1 ^{er} échelon

Article 6

Le tableau mentionné à l'article 14 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmier hors classe	
10e échelon	

9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans et 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Infirmier de classe supérieure	
7e échelon	
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Infirmier de classe normale	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

Article 7

A l'article 15 du décret du 9 mai 2012 susvisé, les mots « et ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur classe » sont remplacés par « et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur classe ».

Article 8

Le tableau mentionné à l'article 16 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE normale du grade d'infirmier	SITUATION DANS LA CLASSE supérieure du grade d'infirmier	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 9

Le tableau mentionné à l'article 18 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE supérieure du grade d'infirmier	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 10

Le tableau mentionné à l'article 20 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11

Les membres des corps régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces corps, sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier hors classe	Infirmier hors classe	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Infirmière et infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Infirmière et infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II - Les services accomplis par ces agents dans leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur grade d'intégration.

III – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 12

I - Les tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure des corps régis par le décret du 9 mai 2012 susmentionné établis au titre de 2017 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

II - Les fonctionnaires promus au titre de 2017 sont classés dans le grade d'infirmier de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière dans leur ancien grade puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 11 du présent décret.

III - Les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent grade d'infirmier de classe normale et auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

IV - Les agents promus au titre de l'alinéa précédent qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale sont classés, sans ancienneté, au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de classe supérieure.

Article 13

I - Les tableaux d'avancement au grade d'infirmier hors classe des corps régis par le décret du 9 mai 2012 susmentionné établis au titre de 2017 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

II - Les fonctionnaires promus au titre de 2017 sont classés dans le grade d'infirmier hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière dans leur ancien grade puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 11 du présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les dispositions du titre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 15

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de la santé, des affaires

sociales et du droit des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

,

,